Décret du 10 aout 1933 portant organisation des associations chargées de la réalisation des programmes des émissions des stations de radiodiffusion du réseau de l'État

Organisation des associations chargées de la réalisation des programmes des émissions des stations de radiodiffusion du réseau de l'État.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance privée :

Vu le décret –loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu les articles 64 et 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 ;

Vu les articles 62 à 64 de la loi du 19 mars 1928 ;

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup> Les groupements auxquels sont confiées, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en vertu de l'article 14 du décret du 28 décembre 1926, la composition et la réalisation des programmes des émissions de stations régionales de radiodiffusion d'Etat, ont la forme d'associations constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Art. 2 Ces associations sont composées :

- 1 -Des représentants des services publics de l'Etat ;
- 2 -Des représentants des collectivités publiques locales, des associations d'intérêt général ou d'expansion national, des auteurs, compositeurs, professeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants et autres catégories prévues au décret du 28 décembre 1926 ;
- 3 -Des auditeurs possesseurs d'appareils de réception déclarés en application des articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933.

Les représentants de chacune des trois catégories disposent au total et par catégorie d'un nombre égal de voix.

Art. 3.Sont membres de l'association et participent à l'assemblée générale :

Au titre de la première catégorie, les représentants des services publics désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

Au titre de la seconde catégorie, les représentants des collectivités et groupements locaux dont la liste est arrêtée par ce ministre ;

Au titre de la troisième catégorie, les auditeurs qui ont adhérés à l'association dans la forme prévue par les statuts.

Art. 4. Le conseil d'administration est composé par parties égales des représentants des trois catégories.

Les représentants des services publics sont désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les représentants de la deuxième catégorie sont choisis par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, parmi les membres des groupements qui figurent sur la liste arrêtée par lui.

Les représentants des auditeurs possesseurs d'appareils de réception déclarés sont désignés par les adhérents de l'association, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur, et sont soumis à l'agrément du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Le président et les vice-présidents du conseil d'administration sont choisis parmi les membres du conseil et nommés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

S'il est créé un comité de direction, ses membres sont soumis à l'agrément du ministre, et le président du conseil d'administration est de droit président dudit comité.

Art. 5. Les comités ou commissions crées par les groupements et ayant un pouvoir de décision doivent comprendre par parties égales, des représentants des trois catégories visées à l'article 2 ci. dessus et obligatoirement un délégué de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. Au titre de la première catégorie, le droit de vote est exercé au nom de l'Etat par l'un des représentant du service public qui assure le fonctionnement des stations de radiodiffusion du réseau.

Art. 7. La qualité de membre du conseil d'administration d'une association est incompatible avec celle d'employé rétribué de l'association ou de tout autre groupement constitué auprès d'un poste d'Etat.

Art. 8. Les directeurs artistiques, chefs d'orchestre, secrétaires, comptables (à part ceux de l'administration jugera nécessaire à son contrôle) ou employé assimilé lorsqu'ils sont recrutés et engagés par ces groupements, ne peuvent entrer et être maintenus en fonctions qu'avec l'agrément du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

La durée maxima du contrat de tous les employés et salariés de l'association, y compris ceux qui sont énumérés ci. dessus, ne peut en aucun cas dépasser celle d'un exercice budgétaire. Leur nombre, leurs services et attributions, ainsi que leurs émoluments et salaires sont soumis à l'approbation du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9. Les biens meublés et immeubles nécessaires au fonctionnement des associations et à l'exécution des émissions, font partie du patrimoine de l'État et sont soumis aux règles de la comptabilité publiques.

Art.10 Les associations sont dotées de statuts uniformes, conformes à un type établi par le ministre des poste, télégraphes et téléphones et doivent recevoir l'approbation de ce ministre.

Ces statuts fixent notamment, la durée des mandats des membres des conseils d'administration, la périodicité et la tenue des séances desdits conseils et déterminent les conditions dans lesquelles le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut prononcer la dissolution de l'association.

Art. 11. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de ces délégués, s'opposer à l'exécution de toute mesure décidée par l'association et ses organes d'administration et d'exécution.

Si l'opposition n'est pas formulée par le ministre lui. même, l'exécution de ces mesures est provisoirement suspendue jusqu'à décision de ce dernier.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après approbation de ce ministre.

Ses délégués ont le droit d'exiger la communication des textes complets à diffuser avant que ces textes soient soumis à l'approbation de l'association ou de celui de ses organismes appelés à se prononcer sur ces textes.

Art. 12. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination de l'activité des diverses stations du réseau de l'Etat

Les associations doivent se conformer aux décisions qui leur sont notifiées à cet effet par le ministre ou son représentant.

Art. 13. Les groupements constitués avant le présent décret dans le but d'assurer la composition et la réalisation des programmes des stations régionales de radiodiffusion du réseau de l'Etat, ont la faculté de devenir des associations visées au présent décret à condition d'adopter les statuts visés à l'article 10, dans un délai de quatre mois à dater de la signature du présent décret.

Art. 14. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy le Haut, le 10 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

LAURENT EYNAC.